

Mémoire de la Ville de Montréal

Commission de l'aménagement du territoire sur le
projet de loi 3

« Loi favorisant la santé financière et la pérennité
des régimes de retraite à prestations déterminées du
secteur municipal »

Le 20 août 2014



Table des matières

Sommaire exécutif	i
1- Le contexte	1
2- La situation de la Ville de Montréal	3
3- Rappel des principales raisons qui ont conduit à cette situation	6
La démographie.....	6
L'économie.....	7
4- Le projet de loi	9
i) La capacité de payer des contribuables.....	10
ii) Le partage des coûts et des risques.....	11
iii) L'équité intergénérationnelle.....	12
iv) Autres considérations.....	13
5- Conclusion	16
Annexes	17
Annexe A : Les congés de cotisation : contexte et commentaires.....	17
Annexe B : La dette actuarielle et les congés de cotisation de l'ancienne Ville de Montréal.....	19
Annexe C : Les taux de cotisations requis selon les dernières évaluations actuarielles.....	21
Annexe D : Illustration de l'augmentation des cotisations salariales.....	23
Annexe E : Commentaires techniques.....	24

Sommaire exécutif

L'amélioration de l'espérance de vie et les taux d'intérêt à des niveaux historiquement bas mettent une pression indue sur les finances des organisations municipales et sur le fardeau fiscal assumé par les citoyens.

Il faut une approche structurelle, où toutes les parties au dossier sont sollicitées. C'est ce que propose le projet de loi n° 3.

Si le projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, il sera possible d'envisager à nouveau la pérennité des régimes de retraite des employés municipaux.
La Ville convie ses partenaires afin de trouver des solutions négociées qui auront un effet bénéfique et durable sur la santé financière des régimes de retraite.

Lors du dépôt de son mémoire à la Commission parlementaire des finances publiques portant sur le rapport intitulé « Innover pour pérenniser le système de retraite » (Rapport D'Amours), la Ville de Montréal rappelait les enjeux financiers auxquels étaient confrontées les villes et les moyens qui devaient être mis en œuvre pour corriger la situation. Voici un bref rappel du contexte auquel sont confrontées les villes :

- Les employeurs offrant des régimes de retraite à prestations déterminées, notamment les employeurs du secteur public, sont aux prises avec une augmentation importante de leur charge de retraite en raison de l'évolution des paramètres socio-économiques. En particulier, l'amélioration de l'espérance de vie et les taux d'intérêt à des niveaux historiquement bas mettent une pression indue sur les finances des organisations municipales et sur le fardeau fiscal assumé par les citoyens.
- Les congés de cotisation ne sont pas la cause de cette problématique. Rappelons que pour 1 \$ de congé au moins 1 \$ en amélioration de prestations a été consenti. Aujourd'hui, la valeur des améliorations devenues permanentes est plus élevée que lorsque le congé de cotisation a été pris (il en coûte plus cher maintenant pour offrir ces prestations). Il est à noter que c'est la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui a obligé la Ville à prendre des congés de cotisations pour le Régime de retraite des policiers et policières dans les années 1990 et 2000.
- La Ville de Montréal, comme la plupart des grandes villes occidentales, est confrontée à une augmentation considérable de sa charge de retraite (une augmentation de 440 % depuis 2002).
- La Ville vit cette problématique en accéléré compte tenu de la maturité et de la complexité de ses régimes. Rappelons que Montréal a connu la fusion municipale de 2002 (nécessitant une harmonisation laborieuse des régimes de retraite et toujours en cours de réalisation) et la reconstitution de certaines villes de l'île de Montréal en 2006.
- Cette situation est exacerbée par les crises financières de 2001 et 2008.
- Au sortir de la crise financière de 2001 (crise des titres technologiques), dans un environnement complexe et selon les règles usuelles, la Ville a :
 - conclu cinq ententes d'harmonisation des régimes de retraite (fusion de 2002) toujours en cours de réalisation;
 - introduit des formules, quoique très limitées, de partage des risques;
 - tenté de stabiliser sa charge de retraite, mais sans succès.

- Depuis 2011, soit après la crise financière de 2008 et avant le début des travaux du Comité D'Amours, la Ville a entamé des négociations avec tous ses partenaires afin :
 - de partager de façon plus équitable les coûts des régimes de retraite;
 - d'introduire un meilleur partage des risques;
 - de repousser l'âge de la retraite pour mieux s'adapter au contexte démographique actuel.

Après plus de trois ans de négociations, une seule entente visant de façon significative ces objectifs a été signée avec les employés manuels. Tout récemment, les juristes ont convenu de signer une entente similaire à celle des employés manuels, mais cette entente est subordonnée à l'acceptation des autres groupes de professionnels. Les autres ententes conclues avec certains groupes visent une augmentation généralement temporaire des taux de cotisation sur les salaires.

- En dépit du nombre important de modifications adoptées pour aider les employeurs ces dernières années, la problématique est loin d'être réglée. Il faut une approche structurelle, où toutes les parties au dossier sont sollicitées. C'est ce que propose le projet de loi n° 3.
- La situation, tant d'un point de vue financier que sociétal, n'est plus acceptable pour les contribuables.
- La problématique est majeure et c'est pour cette raison que la Ville de Montréal salue les mesures et les principes mis de l'avant par le gouvernement dans le présent projet de loi.
- La problématique à laquelle font face les villes commande des solutions novatrices et le discours d'assermentation du premier ministre M. Philippe Couillard traduit bien ce que nous devons tous ensemble réaliser :

« Nous devons donc agir avec force, courage et détermination pour redresser une situation qui représente une menace pour la qualité de vie des générations présentes et futures. Mesdames et Messieurs, l'heure n'est plus aux mesures marginales ou cosmétiques; le moment des décisions difficiles est venu. »

- Le projet de loi met de l'avant trois principes incontournables pour régler la problématique des régimes de retraite du secteur municipal pour en assurer la pérennité :
 - Il place la capacité de payer des contribuables au centre des préoccupations et des décisions.
 - Il propose un partage équitable des coûts des régimes et des risques afférents.
 - Il prend en considération le concept d'équité intergénérationnelle.
- À cet effet, la position des municipalités présentée dans le communiqué du 16 juin 2014 de l'UMQ, à laquelle la Ville de Montréal adhère; est claire : « L'UMQ a sonné l'alarme depuis plusieurs années en demandant au gouvernement d'offrir aux municipalités les outils nécessaires pour assurer la pérennité des régimes de retraite, protéger la capacité de payer des contribuables municipaux et permettre une équité intergénérationnelle. » Le projet de loi 3 contient ces outils.
- Sans l'adoption d'un tel projet de loi, la Ville, ne disposant pas des outils nécessaires pour régler la problématique, ne pourrait faire face à une prochaine crise financière. Des mesures encore plus drastiques devraient alors être instaurées. Ce sont les plus jeunes qui devraient assumer les conséquences de ne rien faire aujourd'hui.
- Par souci d'équité entre les participants jeunes et moins jeunes, le projet de loi se doit de modifier les droits acquis, sans quoi il ne sera pas possible d'envisager la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées des employés municipaux.

- Globalement, si le projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, la Ville de Montréal est d'avis qu'il sera possible d'envisager à nouveau la pérennité des régimes de retraite des employés municipaux. Dans cette perspective, la Ville convie ses partenaires afin de trouver des solutions négociées qui auront un effet bénéfique et durable sur la santé financière des régimes de retraite.

Bien que les prestations des participants soient sujettes à révision suite à l'adoption de ce projet de loi, il ne faut pas perdre de vue que la Ville demeurera responsable de tout nouveau déficit relatif aux obligations des régimes pour le service avant 2014. À titre indicatif et avant la restructuration à laquelle nous sommes tous conviés, la Ville est responsable de tout nouveau déficit relatif aux obligations qui totalisent 12,8 milliards de \$ au 31 décembre 2013. Afin de bien comprendre l'impact de cette situation, mentionnons qu'une variation de 1 % du passif actuariel (engagements) coûte 130 M\$ aux contribuables montréalais, soit une augmentation de 3 % du compte de taxes.

1- Le contexte

Le cadre actuel de négociation ne permet pas d'assurer la pérennité des régimes.

Depuis 2011 seul le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal a signé une entente visant à mieux partager les coûts des régimes.

La situation des régimes de retraite à prestations déterminées est devenue un enjeu économique important. Le problème est généralisé et tous les pays développés font face à ce problème structurel. Au Québec, la plupart des experts s'entendent pour dire que s'il n'y a pas de changements ou d'aménagements législatifs significatifs, il ne sera plus possible de maintenir de tels régimes. Cette situation est exacerbée par les crises financières de 2001 et 2008 qui ont mis en lumière un système à deux vitesses :

- des employés du secteur privé dont une vaste majorité n'a pas de régime de retraite à prestations déterminées ou a vu leur régime de retraite subir des transformations majeures (fermeture de régime pour les nouveaux employés, réduction des prestations, introduction des prestations cibles ou à cotisations déterminées, etc.);
- des retraités du secteur privé qui n'ont pas de régime de retraite, et conséquemment n'ont pas de rentes garanties autres que les rentes ou programmes sociaux universels (RRQ, PSV, SRG) ou qui ont un régime de retraite à prestations déterminées, mais sans garantie;
- des employés du secteur public bénéficiant de régimes à prestations déterminées généreux et perçus par certains comme intouchables;
- des retraités du secteur public qui reçoivent des rentes relativement généreuses qu'ils considèrent comme étant entièrement garanties.

Secteur privé : une dynamique qui facilite des ententes réalistes

Il ne faut pas perdre de vue que dans le secteur privé, lorsque les coûts associés au régime de retraite d'une entreprise deviennent trop élevés et mettent en péril la santé financière et la compétitivité de l'entreprise, les parties ont un intérêt commun à trouver rapidement des solutions. Aucune des parties n'est gagnante à maintenir le statu quo dans une telle situation. Cette dynamique facilite les négociations. La survie de l'entreprise, des emplois et du régime de retraite sont de puissants incitatifs à la conclusion d'un règlement réaliste entre les parties.

Secteur public municipal : difficile de conclure des ententes réduisant les prestations

Dans le secteur public, notamment le secteur municipal, il est facile de démontrer les limites du processus de négociation en vue d'apporter des solutions à la problématique structurelle à laquelle tous les employeurs font face. La Ville de Montréal a convié en 2011 les représentants syndicaux et des associations à proposer des solutions. En raison du cadre législatif actuel, les échanges ont visé uniquement le « service futur ». Seul le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal a signé une entente avec la Ville de Montréal. La Ville a, à maintes reprises, souligné l'ouverture du Syndicat des cols bleus regroupés à cet égard. En respectant le cadre général de la Loi RCR qui limite le champ d'intervention possible, des solutions ont été proposées et ont permis de redessiner, en partie, le régime de retraite et de mieux partager son financement. Toutefois depuis 2011, aucune nouvelle entente ayant les effets similaires à celles signées avec les employés manuels n'a été conclue avec les autres groupes malgré les demandes répétées de la Ville à cet égard, sauf

avec le syndicat des juristes, sous certaines conditions. Seules quelques ententes temporaires ont permis d'augmenter les cotisations salariales.

Ailleurs au Canada et dans le monde : les gouvernements sont intervenus

Plusieurs provinces voisines, le gouvernement fédéral et plusieurs gouvernements étrangers ont déjà apporté des modifications majeures aux paramètres des régimes de retraite. Nous comprenons que le gouvernement du Québec est maintenant prêt à passer à l'action.

La nécessité d'avoir un projet de loi comme celui déposé à l'Assemblée nationale

Il est urgent d'effectuer une restructuration majeure des régimes de retraite du secteur municipal et de leur financement. Il en va de la pérennité même de ces régimes. Il faut redresser la situation, repenser et limiter les prestations offertes. Alors que la population a de moins en moins la chance de bénéficier d'avantages similaires, il n'est plus possible de justifier le coût des régimes de retraite des employés municipaux face aux contribuables qui n'en ont pas. De plus, il importe de rappeler que pour la population qui ne bénéficie pas d'un régime à prestations déterminées, les sommes annuelles qu'il est possible de mettre à l'abri de l'impôt aux fins de la retraite se limitent à 18 % de la rémunération.

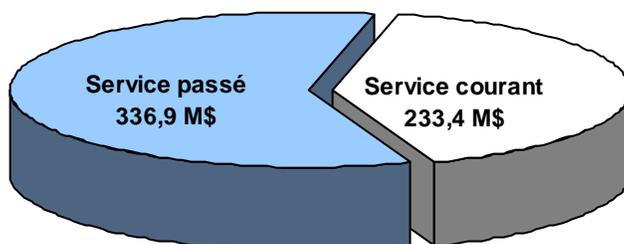
Fort de notre expérience, nous avons la conviction que la problématique ne peut être réglée par une approche traditionnelle de négociation. C'est pour cette raison que la Ville de Montréal salue les principes qui sous-tendent le projet de loi à l'étude en obligeant la modification des régimes de retraite à prestations déterminées établis par un organisme municipal, en vue d'en assainir la santé financière et d'en améliorer la pérennité. Parmi ces principes, mentionnons :

- la capacité de payer des contribuables;
- le partage 50/50 du coût des régimes pour le service futur (coût pour le service courant, fonds de stabilisation et déficits postérieurs à 2013), sujet à un coût maximum;
- l'équité intergénérationnelle.

2- La situation de la Ville de Montréal

Au budget 2014, la charge de retraite¹ atteignait 570,3 M\$, soit près de 12 % du budget de la Ville. La charge associée au « service passé » totalise 337 M\$, environ 60 % de la charge de retraite.

Graphique 1
Charge de retraite au budget 2014 :
Service courant et service passé



Si nous enlevons la charge de retraite associée aux dettes actuarielles initiales (D.A.I.)², afin d'enlever le biais que pourrait créer cette dette historique et ainsi nous concentrer sur les données historiques comparables, la charge s'élève à 549,6 M\$. Le tableau suivant présente la charge de retraite de façon plus détaillée.

Tableau 1
Répartition de la charge de retraite
(en millions de \$)

	Retraités	Actifs	Total
Service courant	-	233,4	233,4
Service passé : Retraités	205,5	-	205,5
Service passé : Actifs	-	131,4	131,4
Total	205,5	364,8	570,3
Service passé : Retraités (D.A.I.)	(20,7)	-	(20,7)
Total	184,8	364,8	549,6

Il faut comprendre que si les régimes étaient bien provisionnés, il n'y aurait pas de déficit actuariel et aucune charge de retraite ne serait requise pour le service passé. En raison de l'augmentation de la longévité, du nouveau contexte économique où les taux d'intérêt sont à des bas historiques et des crises financières de 2001 et 2008, les régimes sont en déficits et des sommes importantes

¹ Pour les régimes des policiers, pompiers, cols blancs, employés manuels, cadres, professionnels et contremaîtres. Les régimes de retraite de la Société de transport de Montréal n'ont pas été intégrés à la présente analyse.

² Il reste deux régimes avec une dette actuarielle initiale : le Régime des employés manuels et le Régime des policiers de l'ancienne Ville de Montréal (avant la création de la CUM). Par rapport aux engagements totaux de la Ville de Montréal à l'égard des régimes de retraite, ces dettes sont aujourd'hui marginales.

La dette actuarielle initiale de la Ville à l'égard des autres régimes, soit une dette de 1,6 G\$, a été totalement remboursée aux régimes visés, mais elle demeure à la charge des contribuables montréalais en étant intégrée à la dette obligatoire pour les 30 prochaines années.

doivent être versées chaque année pour éponger ces déficits actuariels. Ces sommes sont généralement à la charge des employeurs, comme c'est le cas à la Ville de Montréal.

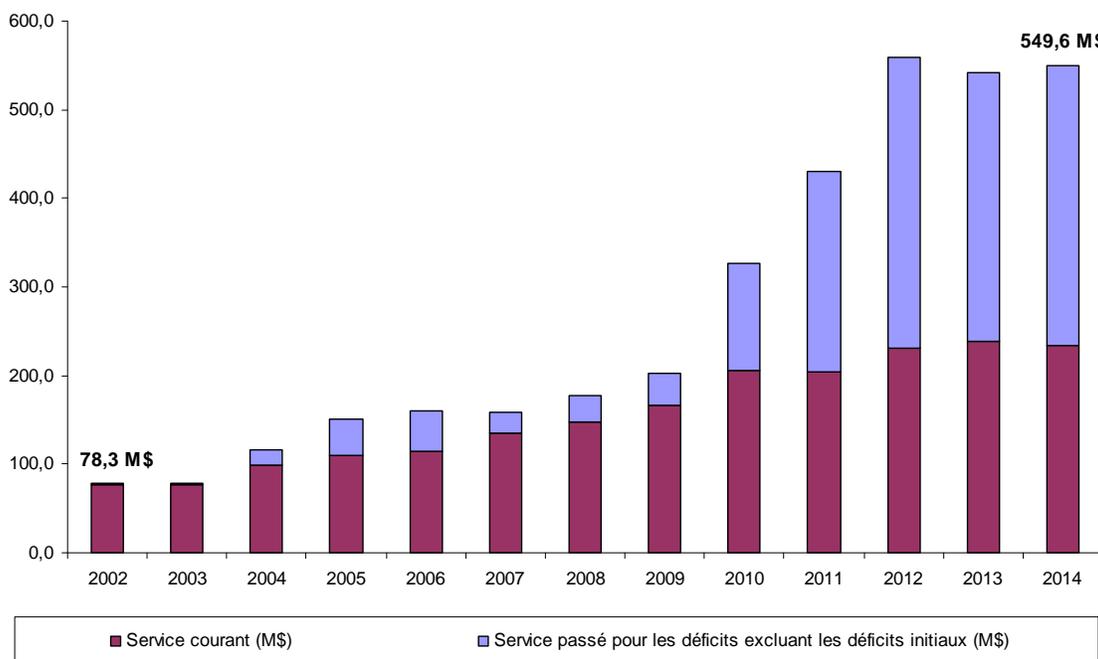
L'évolution de la charge depuis la fusion municipale (excluant la dette actuarielle initiale)

Comme l'illustre le graphique suivant, la charge de retraite (excluant la D.A.I.) est passée de 78,3 M\$ en 2002 (dont 1,7 M\$ pour amortissement de déficit) à près de 550 M\$ au budget 2014. Si nous ajoutons les congés de cotisations³ que la Ville a pris en 2002 (47,6 M\$), la charge de retraite aurait été de 125,9 M\$ à cette date (dont 1,7 M\$ pour amortissement de déficit).

À la lumière de ces données, force est de constater que :

- pour le service courant, la charge de retraite a presque doublé sur la période, passant de 124,2 M\$ en 2002 (incluant la valeur des congés de cotisation) à 233,4 M\$ en 2014;
- *le coût global des régimes de retraite pour la Ville de Montréal a plus que quadruplé depuis 2002, passant de 125,9 M\$ à 549,6 M\$.*

Graphique 2
Évolution du coût total des régimes de retraite (excluant les coûts des déficits initiaux)
Données budgétaires
(en millions de \$)



³ Voir l'annexe A pour le contexte historique et fiscal des congés de cotisations, principalement pour le régime des policiers et policières de l'ancienne CUM.

Les engagements de la Ville en matière de retraite

La valeur des engagements associés aux divers régimes de retraite atteignait 12,8 G\$ au 31 décembre 2013.

Tableau 2
La valeur des engagements de la Ville de Montréal en matière de retraite
au 31 décembre 2013

Régimes	Engagements (M \$)	Total
Régimes de la Ville visés par l'harmonisation	8 324,5	64,8%
Ensemble des groupes sauf pompiers	6 795,4	52,9%
Pompiers	1 529,1	11,9%
Régime des policiers	4 437,2	34,5%
Autres régimes (juges, CSE)	93,0	0,7%
Total	12 854,7	100,0%

Environ 60 % des engagements visent les retraités et les bénéficiaires. Les engagements provenant des régimes de retraite des pompiers et des policiers représentent plus de 46 % des engagements totaux de la Ville en matière de retraite alors qu'ils représentent 31 % des effectifs.

En raison de la maturité relative des régimes de retraite de la Ville de Montréal (il y a plus de participants retraités et bénéficiaires que d'employés) et de la générosité des prestations, les régimes de retraite constituent un des plus importants enjeux financiers de la Ville de Montréal. La charge de retraite est devenue le poste budgétaire le plus volatile de la Ville.

En effet, une variation de 1 % du passif actuariel (engagements) ou du rendement réel entraîne une variation du surplus/déficit de 130 M\$.

3- Rappel des principales raisons qui ont conduit à cette situation

C'est l'évolution démographique qui rend la situation intenable pour les finances municipales.

Au départ conçus pour verser une rente pendant 20 ans, les régimes de retraite doivent maintenant prévoir une rente pendant 30 ans.

D'entrée de jeu, il faut mentionner que la situation actuelle ne découle pas des congés de cotisation que certains employeurs ont pu prendre dans le passé. Pour la Ville de Montréal, les congés de cotisation ont été principalement pris dans le régime des policiers et policières. Résumons la situation réelle :

- La Ville de Montréal a pris des congés de cotisation principalement en raison des règles fiscales puisque le surplus actuariel excédait le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Pour chaque dollar pris en congé de cotisation potentiel pour la Ville, une amélioration d'une valeur au moins équivalente a été apportée aux prestations du régime des policiers et policières.
- Il en coûte beaucoup plus maintenant pour maintenir ces améliorations. Lorsque la Ville a pris des congés de cotisation, son coût pour le service courant était d'environ de 35 M\$. En 2013, la Ville a versé des cotisations pour le service courant de plus de 80 M\$.

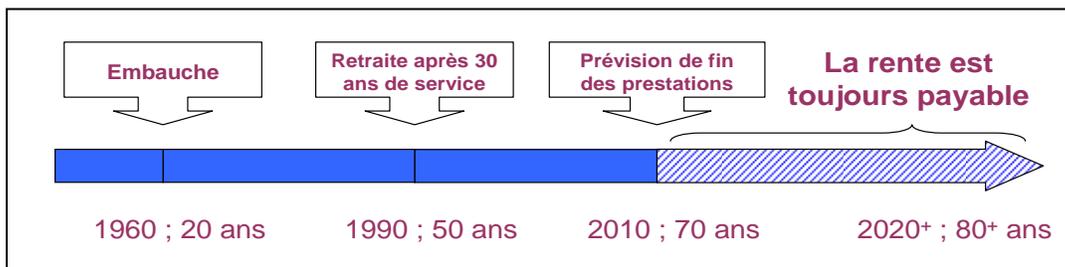
Ainsi, il faut mentionner que lors de périodes de surplus durant lesquelles des congés de cotisation ont été pris par la Ville, des améliorations permanentes aux prestations ont été consenties aux participants, ce qui a contribué à accroître la valeur des engagements de la Ville en matière de retraite. Depuis, la Ville verse seule des cotisations pour éponger les déficits qui, combinées à la hausse du coût normal, représentent des sommes supérieures à la valeur des congés.

Fondamentalement, le problème des caisses de retraite est généralisé et affecte la plupart des régimes de retraite des grandes villes occidentales. Les principales raisons sont de nature structurelle et peuvent se diviser en deux blocs : la démographie et l'économie.

La démographie

Entre les années 1960 et 2007, l'espérance de vie a augmenté de 10 ans. Qui plus est, les études récentes de l'Institut canadien des actuaires (ICA) démontrent que l'espérance de vie augmente encore. Par exemple, pour les employés du secteur public, les études démontrent que l'espérance de vie à 65 ans, selon les tables de mortalité suggérées au 31 décembre 2013, s'est accrue d'environ 2 ans, par rapport à celles utilisées aux évaluations actuarielles du 31 décembre 2010. Aujourd'hui, l'espérance de vie d'une personne de 65 ans est de 22 années pour un homme et de 24 années pour une femme.

Graphique 3
Représentation de l'amélioration de l'espérance de vie



En termes réels, cette situation se traduit par des rentes versées sur une plus longue période. Le graphique précédent permet de mieux saisir cette composante. Alors que les régimes de retraite ont été pensés et développés dans les années '60 pour verser une rente sur une période d'environ 20 ans, l'espérance de vie a fait un bond important et fait en sorte qu'en moyenne les rentes sont maintenant versées sur une période de plus de 30 ans, soit une augmentation de 50 % par rapport à la période prévue à l'époque. L'actif mis de côté pour payer les rentes des retraités actuels et futurs est tout simplement insuffisant.

De plus, tel que mentionné plus haut, les surplus actuariels des années '90 ont permis d'améliorer les prestations des participants, notamment en subventionnant les retraites anticipées. Ces mesures étaient à ce moment appropriées compte tenu du contexte économique. Les deux facteurs combinés, longévité et amélioration des prestations (dont la retraite anticipée), ont fait en sorte que les régimes de retraite, toutes choses étant égales par ailleurs, coûtent plus cher.

Les participants prennent leur retraite plus tôt et vivent plus longtemps. Il n'est pas rare de voir un employé prendre sa retraite dans la jeune cinquantaine, après une trentaine d'années de service, et donc recevoir une rente sur une période de plus de 30 ans. La période travaillée est alors moins longue que la période dite de retraite.

L'économie

Il est mentionné clairement dans le Rapport du Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois (Rapport D'Amours) que : « Tous les régimes de retraite ont été affectés par la baisse des taux d'intérêt et par les crises financières des années 2000. La situation des marchés financiers rejailit sur les placements des régimes de retraite, dont la valeur n'a pas cru comme attendu. Cette situation affecte plus visiblement les régimes à prestations déterminées, dont la promesse est définie ». (Rapport D'Amours, page 81)

Dans les années '80 et '90, il n'était pas rare d'obtenir des rendements annuels moyens de plus de 10 %. À cette époque, des taux d'actualisation inférieurs aux taux des rendements observés étaient utilisés (environ 8 %). Les régimes de retraite ont donc généré des surplus relativement importants. Avec le recul, nous pouvons voir que l'écart entre les rendements obtenus et les taux utilisés pour les évaluations actuarielles a pu générer une certaine illusion de richesse.

Dans les années 2000, nous avons connu une baisse marquée des rendements sur les marchés financiers. Les taux utilisés pour les évaluations actuarielles n'ont pas suivi la même baisse. Cette situation fait en sorte que les régimes de retraite sont beaucoup plus à risque. Une mauvaise année sur les marchés financiers ou l'introduction d'une nouvelle table de mortalité fait basculer les régimes dans le rouge.

Il faut aussi mentionner que depuis la globalisation de l'économie, les marchés financiers sont beaucoup plus volatiles.

La baisse des rendements combinés à une longévité accrue ont fait en sorte que l'actif nécessaire au paiement d'une rente doit être nettement supérieur à ce qui était anticipé originalement. De plus, les crises financières de 2001 et 2008, dans un contexte de maturité des régimes, ont mis en évidence toute la fragilité des caisses de retraite.

La combinaison de ces facteurs a fait en sorte que les cotisations pour le service courant ont presque doublé entre 2002 et 2014. En 2002, la charge de retraite pour le service courant, en incluant le congé de cotisation (47,6 M\$), totalisait 124,2 M\$. Elle atteint 233,4 M\$ en 2014. En parallèle, pour la même période, la charge relative au service passé totalise 1,5 G\$ (excluant la dette actuarielle initiale). Malgré les sommes additionnelles versées par la Ville, les régimes sont toujours déficitaires.

En conclusion, il faut se rappeler que les changements socio-économiques des dernières décennies sont importants. Ils nous forcent à aborder le financement et l'administration des régimes de retraite sous de nouvelles assises. Comme les négociations des dernières années entre la Ville et les syndicats/associations n'ont pas eu les résultats escomptés pour régler la problématique, la Ville de Montréal est d'avis qu'un encadrement législatif est nécessaire pour forcer la restructuration requise de nos régimes de retraite afin d'en assurer la pérennité.

4- Le projet de loi

Le projet de loi fixe des objectifs précis à atteindre quant au coût des régimes et à son partage entre employés et employeurs.

Cependant il laisse une grande latitude de négociation quant aux moyens utilisés pour atteindre ces objectifs.

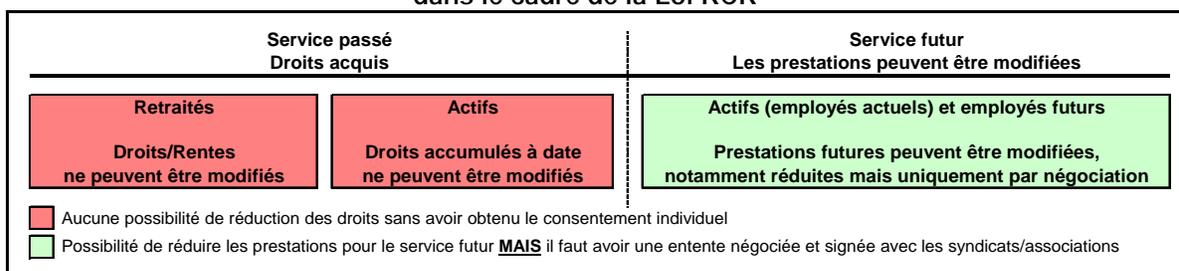
Chaque groupe d'employés sera amené à négocier les moyens qui correspondent le mieux à la situation de son régime particulier.

D'entrée de jeu, il nous apparaît important de comparer ce que nous pouvons faire dans le cadre de la loi actuelle (Loi RCR) et ce que nous pourrions faire avec le projet de loi sous étude.

Le schéma 1 présente les modifications possibles aux régimes de retraite dans le cadre de la loi actuelle. À toutes fins pratiques, seules les modifications pour le service futur pouvaient être envisagées puisque tout changement au service passé nécessitait un consentement individuel des participants visés. De plus, comme toute modification touchant le service futur devait se faire par entente entre les parties (Ville et syndicats/associations), il était très complexe d'obtenir des ententes dans un environnement où la Ville demandait des concessions en vue de réduire les prestations et partager les risques (voir section 1).

Avec cet environnement, une seule entente importante a été conclue. À terme, elle permettra de réduire la dépense de la Ville de 6 M\$/an, ce qui est peu par rapport à la problématique.

Schéma 1
Modifications possibles des régimes de retraite
dans le cadre de la Loi RCR



Alors que la Loi RCR permet, à toutes fins pratiques toujours, de discuter uniquement sur une portion de la charge de retraite, soit sur le coût pour le service courant (233 M\$ pour la Ville), il est facile de constater que le projet de loi sous étude élargit considérablement la zone possible de modifications aux régimes de retraite en incluant le service passé.

Schéma 2 Modifications possibles des régimes de retraite si le projet de loi est adopté

Service passé Droits acquis		Service futur Les prestations peuvent être modifiées
Retraités Droits/Rentes peuvent être un peu modifiés	Actifs Droits accumulés à date peuvent être modifiés	Actifs (employés actuels) et employés futurs Prestations futures peuvent être modifiées, notamment réduites mais uniquement par négociation
Suspension de l'indexation sous certaines conditions	Si déficit est associé aux "actifs" à l'évaluation actuarielle de 2013 : Partage 50/50 (Ville / "actifs"), la part des employés se fait par une réduction des prestations. Indexation automatique abolie	Partage 50/50 du CSC Le PL 3 fixe un plafond au coût du service courant du régime : - 18 % pour la plupart des employés (incluant un fonds de stab.) - 20 % pour les pompiers et policiers (incluant un fonds de stab.) En conséquence, le coût de l'ensemble des régimes doit baisser Partage des déficits futurs pour la période postérieure à 2013 pour les participants actifs
<input type="checkbox"/> Possibilité de suspendre l'indexation <input type="checkbox"/> Possibilité partielle de modifier à la baisse les prestations <input checked="" type="checkbox"/> Obligation de modifier à la baisse les prestations		

Cet élargissement témoigne de l'ampleur du défi auquel les villes font face, de la multiplicité des causes inhérentes à la problématique et de la nécessité de mettre à contribution l'ensemble des intervenants. Un problème hors du commun nécessite des solutions tout aussi exceptionnelles.

Analyse du projet de loi en fonction des principes sous-jacents

i) La capacité de payer des contribuables

Le partage 50 % employeur / 50 % employés du coût de service courant est une recommandation du rapport d'Amours qui fait consensus.

C'est une mesure essentielle qui permet de préserver un régime très avantageux pour les employés tout en respectant les contribuables.

Le fait de limiter le coût des régimes à 18 et 20 % de la masse salariale permet de s'assurer que les régimes seront viables dans le temps et que les plus jeunes pourront eux aussi bénéficier de régimes avantageux.

Le projet de loi prévoit plusieurs volets pour réduire le coût des régimes de retraite pour l'employeur. D'abord, il oblige le partage 50 % employeur / 50 % employés du coût de service courant. Cette formule a été demandée à maintes reprises par les villes. Elle a aussi été recommandée dans le Rapport D'amours et elle a été proposée dans le précédent projet de loi (no 79) sous le gouvernement du Parti Québécois. Cette mesure fait un large consensus parmi la population du Québec qui assume, via les taxes municipales, la part de l'employeur.

Une autre mesure visant à réduire le coût des régimes de retraite du secteur municipal pour l'employeur consiste à fixer un plafond à la valeur des prestations de retraite accumulée au cours d'une année, calculé en pourcentage de la masse salariale. Au 1^{er} janvier 2014, le plafond est fixé à 18 % de la masse salariale pour la plupart des employés, incluant le

financement du fonds de stabilisation (20 % pour les pompiers et policiers avec le fonds de stabilisation). Il est évident que nous parlons de la masse salariale cotisable, c'est-à-dire des salaires à partir desquels sont calculées les prestations. Cette mesure a aussi l'avantage de rendre le coût des régimes viables pour les employés en limitant la cotisation qu'ils doivent y verser. Ainsi c'est un montant additionnel variant de 12 \$ à 32 \$ par semaine après impôt que devront déboursier les employés.

Le projet de loi mentionne que le plafond (18 % / 20 %) est fixé pour le 1^{er} janvier 2014. Afin de clarifier le texte, il y aurait lieu de rendre ce plafond permanent. Le partage 50/50, sujet à un coût maximum, est une composante essentielle du PL3, car il met un frein à l'augmentation des coûts pour les deux parties.

Le projet de loi prévoit de plus la possibilité de suspendre l'indexation pour les retraités actuels tant que la situation financière des régimes n'est pas adéquate et abolit l'indexation automatique des prestations pour les participants actifs. Cette composante permet aussi d'aborder le problème de l'équité intergénérationnelle.

Ces trois mesures (partage 50/50, plafond à 18 % - 20 % pour les policiers et pompiers - et abolition de l'indexation automatique) de même que la constitution d'un fonds de stabilisation afin de protéger les régimes d'éventuelles crises financières et la protection des rentes de base des retraités et de la rente du conjoint survivant, contribueront grandement à assainir la santé financière des régimes et à réduire, toutes choses étant égales par ailleurs, l'effort fiscal demandé aux contribuables. La Ville de Montréal appuie donc ces mesures structurantes pour les régimes de retraite.

ii) Le partage des coûts et des risques

Il faut se rappeler qu'actuellement c'est l'employeur qui assume l'entièreté des risques.

Il est raisonnable de demander qu'à l'avenir le risque soit partagé à parts égales entre employés et employeurs.

Un employé qui cotise à un REER assume 100 % des risques. Les régimes à prestations déterminées continueront donc d'être beaucoup plus avantageux.

Tel que mentionné dans la section précédente, le partage du coût du service courant est de l'avis de la Ville de Montréal, la pierre angulaire d'une restructuration saine et nécessaire des régimes. Une autre composante importante est l'introduction d'un fonds de stabilisation financé à parts égales entre les employés et la Ville. De plus, le projet de loi prévoit le partage 50/50 des déficits actuariels postérieurs à 2013.

Il faut mentionner que l'introduction d'un fonds de stabilisation financé à parts égales et le partage des déficits postérieurs à 2013 associés aux participants actifs faisaient partie des demandes de la Ville de Montréal. Il est clair pour nous qu'avec ces deux mesures, des conditions propices à de meilleures décisions des comités de retraite sont mises en place. En effet, chaque comité de retraite devra, en plus des hypothèses de son actuaire, choisir des marges de sécurité pour établir de façon réaliste le coût pour le service courant. Si les marges sont trop optimistes, des déficits pourraient en découler et ceux-ci devront être partagés entre la Ville et les employés.

Finalement, il importe de mentionner que bien que les prestations des participants soient sujettes à révision suite à l'adoption de ce projet de loi, la Ville demeurera seule responsable de tout nouveau déficit relatif aux obligations des régimes pour le service avant 2014. À titre indicatif et avant la restructuration à laquelle nous sommes tous conviés, la Ville est responsable de tout nouveau déficit relatif aux obligations qui totalisent 12,8 G\$ au 31 décembre 2013. Afin de bien comprendre l'impact de cette situation, mentionnons qu'une variation de 1 % du passif actuariel (engagements) coûte 130 M\$ aux contribuables montréalais, en d'autres termes, une augmentation de 3 % du compte de taxes.

iii) L'équité intergénérationnelle

Avec le projet de loi, les retraités continueront de toucher leur rente.

L'effort qui est demandé est de suspendre temporairement l'indexation de la rente en attendant que les régimes aient effacé leurs déficits.

Cet effort semble raisonnable.

Sans cet effort, ce sont les employés actifs qui devraient absorber seuls leur part des déficits.

Le projet de loi demande, sous certaines conditions, une contribution des retraités. La Ville de Montréal est naturellement sensible à ce sujet. Demander à nos retraités, à nos anciens employés de réduire ne serait-ce que marginalement leurs prestations est une décision difficile à prendre. Cependant, la gravité de la situation et le besoin de trouver des solutions durables tous ensemble nous forcent à être d'accord avec le projet de loi.

Il faut se rappeler que nous sommes dans un environnement économique hors du commun. Plusieurs retraités des secteurs privés ont dû retourner sur le marché du travail après les crises de 2001 et de 2008, d'autres ont vu leurs prestations diminuer de façon significative ou vivent dans l'insécurité financière. Les régimes de retraite des employés des villes sont aussi en crise et on ne peut demander aux contribuables de payer davantage. Nous ne pouvons pas non plus, par souci d'équité, faire porter le fardeau d'une restructuration des régimes de retraite aux seuls employés actuels.

Tel que mentionné plus haut, le projet de loi permet à une municipalité de suspendre l'indexation des rentes des retraités. Il faut aussi mentionner que le projet de loi prévoit que l'indexation pour les participants actifs ne peut plus être automatique.

Autant que faire se peut, la Ville de Montréal trouve important que l'ensemble des participants participe à l'assainissement de la santé financière des régimes de retraite. Il faut se rappeler que le passif actuariel des retraités est important, soit 7,6 G\$, et qu'une amélioration durable de la santé financière des régimes municipaux passe par une gestion serrée des prestations payables maintenant et dans le futur.

La portée de la loi sur la question de l'indexation mériterait d'être clarifiée, comme indiqué dans l'annexe E Commentaires techniques.

iv) Autres considérations

La Ville de Montréal appuie le projet de loi et est ouverte à le bonifier par différents ajustements.

Aussi certains aspects techniques du projet de loi mériteraient des clarifications, comme indiqué dans l'annexe E.

1. *Respect des ententes en vertu de conventions collectives entérinées avant le dépôt du projet de loi*

Le projet de loi devrait prévoir que l'employeur peut décider unilatéralement, pour certains groupes d'employés, de respecter les ententes de convention collective visant les régimes de retraite signées avant son dépôt et ainsi reporter l'application des dispositions prévues au projet de loi n° 3 à la fin de la convention collective.

2. *Rachat d'obligations et clause banquier*

En 2003, la Ville de Montréal a procédé au refinancement de sa dette actuarielle initiale pour les régimes de retraite des cadres, des contremaîtres, des cols blancs et des professionnels. Ce refinancement a été suivi en 2005 par celui du Régime de retraite des pompiers de Montréal.⁴

Au total, la Ville a remboursé 1,6 G\$ en dette actuarielle initiale. Cette somme a été remboursée par un versement comptant de 1,2 G\$ financé par des emprunts sur les marchés obligataires et par une obligation de la Ville de Montréal, d'une valeur totale de près de 420 M\$, émise dans les régimes participants.

Le scénario de refinancement a nécessité des aménagements législatifs. Ces aménagements législatifs sous-entendaient des ententes de partage de gains actuariels futurs entre la Ville et les participants aux régimes. Plus particulièrement, les gains actuariels à l'usage de la Ville devaient servir en priorité à racheter l'obligation émise dans les régimes visés. Certaines villes ont, dans un autre contexte, émis une obligation dans leur régime de retraite afin de financer des déficits actuariels. Cet outil supposait l'utilisation de surplus actuariels futurs à l'usage de la ville afin de racheter l'obligation.

Dans un autre ordre d'idées, la Régie des rentes du Québec a déposé un aménagement législatif pour l'ensemble des villes qui a permis d'introduire une « clause banquier » où les cotisations spéciales versées aux régimes par l'employeur, en vue de résorber les déficits découlant de la crise financière de 2001, lui seront remboursées avec intérêt lorsque les régimes seront de nouveau en surplus. À l'époque, les intervenants présumaient que la crise était conjoncturelle.

Force est de constater que la crise est plus structurelle que conjoncturelle. Avec le dépôt du projet de loi n° 3, il y a de fortes chances que les villes aient à assumer seules le coût des rachats des obligations émises dans les régimes et qu'elles devront renoncer aux sommes à récupérer en vertu de la clause banquier.

⁴ Seul le Régime des employés manuels n'a pas fait l'objet d'un refinancement puisque le Syndicat des cols bleus regroupés a préféré les conditions prévues aux actes notariés (voir Annexe B). Le Régime de retraite des policiers de l'ancienne Ville de Montréal, administré par l'Association de bienfaisance des policiers et policières de la Ville de Montréal, n'était pas visé par une proposition de refinancement en raison des termes de l'acte notarié (amortissement payable sur une période plus courte et de la faible valeur de cette dette).

Pour la Ville de Montréal, il reste à ce jour :

- 307 M\$ d'obligations de la Ville à racheter en vertu du refinancement de la dette actuarielle initiale;
- Environ 100 M\$ à récupérer en vertu de la clause banquier;
- Environ 150 M\$ à récupérer en vertu d'une clause banquier selon l'entente particulière avec la Fraternité des policiers et policières de Montréal.

Des clarifications devraient donc être apportées à l'actuel projet de loi relativement à l'utilisation éventuelle de surplus actuariels des régimes. Est-ce que l'employeur aura toujours accès à une part des surplus afin de racheter l'obligation et récupérer sa clause banquier (environ 550 M\$) ?

Selon notre compréhension de l'actuel projet de loi, la Ville de Montréal risque de perdre ces droits en plus de demeurer responsable des paiements des déficits pour le service passé qui pourraient être constatés dans le futur. Si tel est le cas, cette perte doit nécessairement être compensée par les économies réelles découlant de l'actuel projet de loi. Des aménagements devraient aussi être apportés à la Loi RCR afin de régler définitivement la problématique relative à l'asymétrie dans les régimes de retraite (paiement des déficits par l'employeur seul versus partage des surplus). En particulier, dans cette éventualité, l'application du projet de loi devrait suspendre toutes clauses de partage de surplus ou de gains existants.

3. Régimes supplémentaires

Il devrait être convenu que toute modification de dispositions pour les services passé et futur soit automatiquement reflétée dans les régimes supplémentaires existants afin de ne pas annuler l'effet de la restructuration. En effet, il ne faut pas que les anciennes clauses prévues aux régimes supplémentaires viennent contrecarrer les effets recherchés par la restructuration.

4. Clauses spéciales de conventions collectives et arbitrage de différends

Le projet de loi doit prévoir que toute réduction de prestations en découlant doit avoir préséance sur toute clause de convention collective existante.

On comprend que l'objectif du projet de loi est de favoriser la négociation entre les parties en vue d'une restructuration harmonieuse des régimes de retraite. Cependant, tel que libellé, l'article 38 pourrait rendre la négociation difficile. Cet article incite plutôt les parties à aller en arbitrage. Afin d'éviter cette issue :

- Le 2^e alinéa de cet article devrait être supprimé.
- Il devrait être précisé que son application est uniquement liée à l'article 11.
- Il faudrait également que l'article fasse référence à la rémunération liée aux régimes de retraite et non la rémunération globale.

De plus, compte tenu de l'ampleur de la problématique des régimes de retraite, le gouvernement doit changer le cadre de référence lors d'un arbitrage des conditions de travail des policiers et des pompiers :

- ▶ La restructuration des régimes de retraite de ces employés ne doit pas être prise en compte lors d'un arbitrage. En d'autres mots, pour assurer l'équité entre les groupes d'employés, les réductions des prestations (en négociation ou de façon unilatérale) des régimes des policiers et des pompiers ne devront pas être compensées par d'autres bénéfices lors d'arbitrage;

- ▶ De plus, dans l'éventualité où les policiers de la Sûreté du Québec ne sont pas visés par la restructuration des régimes de retraite, la Loi doit prévoir que le tribunal d'arbitrage devra exclure ces derniers dans les éventuelles analyses comparatives.

5. *Ajustements techniques par décret*

Conscient que le domaine des régimes de retraite municipaux demeure un environnement complexe et qu'il est impossible de prévoir toutes les situations, le projet de loi devrait stipuler que le ministre peut, par décret, permettre certains ajustements afin de pallier aux problèmes techniques ou situations particulières qui pourraient survenir lors de sa mise en œuvre sans pour autant affecter ses fondements qui sont : la capacité de payer des contribuables, le partage des coûts et des risques et l'équité intergénérationnelle.

À titre d'exemple, le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal, qui est un régime fermé et pour lequel des aménagements seraient assurément requis, pourrait bénéficier d'une telle disposition.

6. *Régime de retraite des élus municipaux (RREM)*

Dans le cadre du projet de loi 3 où il est notamment question de partager les coûts des régimes de retraite, il est important de rappeler que le comité exécutif de la Ville de Montréal a, par résolution à sa séance du 4 juin 2014, demandé au gouvernement du Québec de modifier la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux (RLRO c. R-9.3) afin d'instaurer un partage à parts égales des contributions des élus municipaux et la Ville de Montréal.

5- Conclusion

Le statu quo n'est pas une option.

La Ville de Montréal souhaite que les prochaines générations d'employés municipaux puissent bénéficier de régimes de retraite à prestations déterminées.

La proposition gouvernementale est équilibrée et laisse place à la négociation afin de tenir compte des particularités de chacun des régimes.

La Ville salue le courage du gouvernement. Le projet de loi déposé donne suite à plusieurs demandes du milieu municipal. Il est important de souligner qu'il est le prolongement des travaux du Comité d'experts (Rapport D'Amours) en reconnaissant d'abord les limites à la négociation sans balise légale dans le secteur municipal et en rendant obligatoires certains volets, notamment :

- le partage des coûts 50 % (Ville) - 50 % (employés), sujet à un coût maximum;
- l'instauration d'un fonds de stabilisation (similarité avec la provision pour écart défavorable – PED) financé à parts égales entre la Ville et les employés;
- la nécessité de restructurer les régimes municipaux et de faire participer tous les participants actifs et retraités.

Le projet de loi reconnaît la problématique, force l'atteinte de résultats pour assainir et pérenniser les régimes de retraite et laisse une place importante et suffisante à la négociation entre les parties pour y arriver. Nous avons la conviction que nous pouvons, avec nos partenaires syndicaux et des associations, trouver des solutions négociées pour atteindre ces objectifs.

Il est urgent d'agir. Il faut tous ensemble mener à bien ce projet de société qui assurera la pérennité de nos régimes et une plus grande équité entre les individus.

Annexes

Annexe A : Les congés de cotisation : contexte et commentaires

Règles générales

Pour l'essentiel, il y a deux situations possibles pour qu'un employeur puisse prendre un congé de cotisation :

- les surplus actuariels du régime excèdent le maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu;
- une entente signée entre les parties (employeur et syndicat/association) déterminant les règles de partage des surplus actuariels.

Un congé de cotisation pour l'employeur peut aussi se faire conjointement avec une amélioration des prestations aux participants des divers régimes visés.

Les congés de cotisation à la Ville

En 2002, lors de la fusion municipale, la valeur des congés de cotisation de la Ville totalisait 47,6 M\$. Le Régime des policiers et policières de la CUM et les régimes des employés de la CUM (cadres et personnel syndiqué) cumulaient la grande majorité de ce montant.

Dès 2004, soit lors du dépôt des évaluations actuarielles qui a suivi la crise sur les marchés financiers en raison des titres technologiques, seul le Régime de retraite des policiers et policières est demeuré en surplus.

La Ville a pris des congés de cotisation au Régime des policiers et policières principalement en raison du surplus actuariel excédant le maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu. En fait, la Ville a pris un congé de cotisation partiel pour les années 1996 et 1997 et un congé de cotisation total pour les années 1998 à 2008 inclusivement.

Dès 2009, la Ville a repris ses cotisations au régime, puisqu'il était en déficit, conséquence de la crise sur les marchés financiers de 2008.

Plusieurs protocoles d'entente ont été signés entre les parties (Fraternité et CUM/Ville) afin de partager les surplus actuariels et de convenir des améliorations à apporter au régime.

Pour chaque dollar de congé de cotisation potentiel pour la Ville, une amélioration d'une valeur au moins équivalente a été apportée aux prestations du régime.

Donc, en contrepartie aux congés de cotisation pris de 1998 à 2008, les participants au Régime de retraite des policiers et policières ont bénéficié d'améliorations à leur régime pour un montant au moins équivalent.

Ces améliorations sont permanentes et ont été financées par les surplus actuariels à l'usage des participants. Par contre, depuis 2009, c'est la Ville qui assume seule le coût de ces améliorations (coût pour le service courant) car le régime est en déficit. Donc la Ville, en versant des cotisations spéciales pour les déficits, rembourse ses congés. Bien que la Ville ait obtenu un droit lui permettant de récupérer ces sommes via une clause banquier, la conjoncture actuelle fait en sorte qu'il est peu probable qu'elle puisse s'en prévaloir.

Toutefois, il faut mentionner qu'il en coûte plus cher aujourd'hui de donner ces bénéfices que lorsqu'ils ont été consentis compte tenu que les hypothèses actuarielles ont été resserrées dans le temps. De

façon plus spécifique, lorsque la Ville a pris des congés de cotisation, son coût pour le service courant oscillait autour de 35 M\$. En 2013, la Ville a versé des cotisations pour le service courant de plus de 80 M\$. À ce montant s'ajoute une cotisation spéciale annuelle de 25 M\$ pour rembourser le déficit actuariel. Les policiers versent une cotisation fixe égale à 6,9 % de leur salaire cotisable, alors que celle de la Ville est de 21,7 %. L'employé paie 25 % du coût du service courant et la Ville 75 %.

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013 inclusivement, la Ville a versé quelque 460 M\$ en cotisations, soit 380 M\$ en cotisations pour le service courant et 80 M\$ en cotisations spéciales pour rembourser les déficits actuariels. Pour l'année 2014, des cotisations de 105 M\$ sont prévues, soit 80 M\$ pour le service courant et 25 M\$ pour le déficit.

Annexe B : La dette actuarielle et les congés de cotisation de l'ancienne Ville de Montréal

La dette actuarielle initiale est un dossier complexe avec un long historique. Cette dette n'est pas uniquement le résultat des congés de cotisation que la Ville de Montréal a pu prendre dans le passé. Voici un bref historique pour comprendre ce dossier :

- En 1965, la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (RSR)* a été sanctionnée par le gouvernement du Québec.
- Avant l'introduction de la *Loi RSR*, il existait surtout des régimes dits de répartition (« *pay as you go* ») où les cotisations courantes des employés et de l'employeur servaient à payer les rentes des retraités.
- Au 1^{er} janvier 1966, les déficits initiaux associés aux régimes de retraite de la Ville de Montréal, autres que celui des policiers, étaient évalués à 94,5 M\$.
- Ces déficits provenaient essentiellement d'une sous-cotisation généralisée et continue depuis 1912. Pour l'essentiel, ces déficits étaient sous-estimés puisqu'ils ont été calculés sans tenir compte de la croissance des salaires jusqu'à la retraite.
- Le règlement de la RRQ prévoyait que tout déficit actuariel initial déclaré au 1^{er} janvier 1966 devait être amorti avant le 31 décembre 1990, soit sur une période maximale de 25 ans.
- Toutefois, des normes particulières ont été proposées pour la Ville de Montréal. En effet, des modifications au règlement et des lois d'exception, sanctionnées par le gouvernement du Québec, ont permis à la Ville de Montréal :
 - de se soustraire à l'obligation de financer le déficit initial, sa contribution pouvant se limiter au montant nécessaire pour éviter la croissance du déficit;
 - d'être exemptée de verser cette contribution au cours de son exercice financier 1968-1969;
 - d'être dispensée de toute contribution à tous ses régimes de retraite (service courant et amortissement du déficit) pour deux exercices financiers (1968/69 et 1969/70).
- Ces diverses mesures d'exception, soit un congé complet de cotisation de deux ans et une contribution symbolique pour ne pas accroître le déficit initial pour une année (1966), ont eu pour effet de détériorer la situation financière des régimes de retraite de la Ville de Montréal.
- La RRQ chiffrait les déficits actuariels des régimes des employés de la Ville de Montréal à 493 M\$ au 31 décembre 1976.
- En 1977, la Ville de Montréal a conclu une entente avec l'Association de bienfaisance et de retraite de la Police de Montréal en vue de capitaliser le régime de retraite des policiers de la Ville de Montréal avant la création de la CUM. Il a été convenu d'amortir, par **acte notarié**, le déficit par une cotisation spéciale jusqu'en 2025.
- En 1983 et en 1984, la Ville de Montréal et les représentants des employés des six régimes de retraite ont conclu des ententes similaires en vue d'amortir les déficits initiaux. Ces ententes ont aussi donné lieu à des **actes notariés**. En 1984, la dette actuarielle initiale était évaluée à 869 M\$

et il était convenu d'amortir cette dette jusqu'en 2045 (60 ans). La formule d'amortissement était différente de celle retenue pour le régime des policiers. Les cotisations prévues se résumaient ainsi :

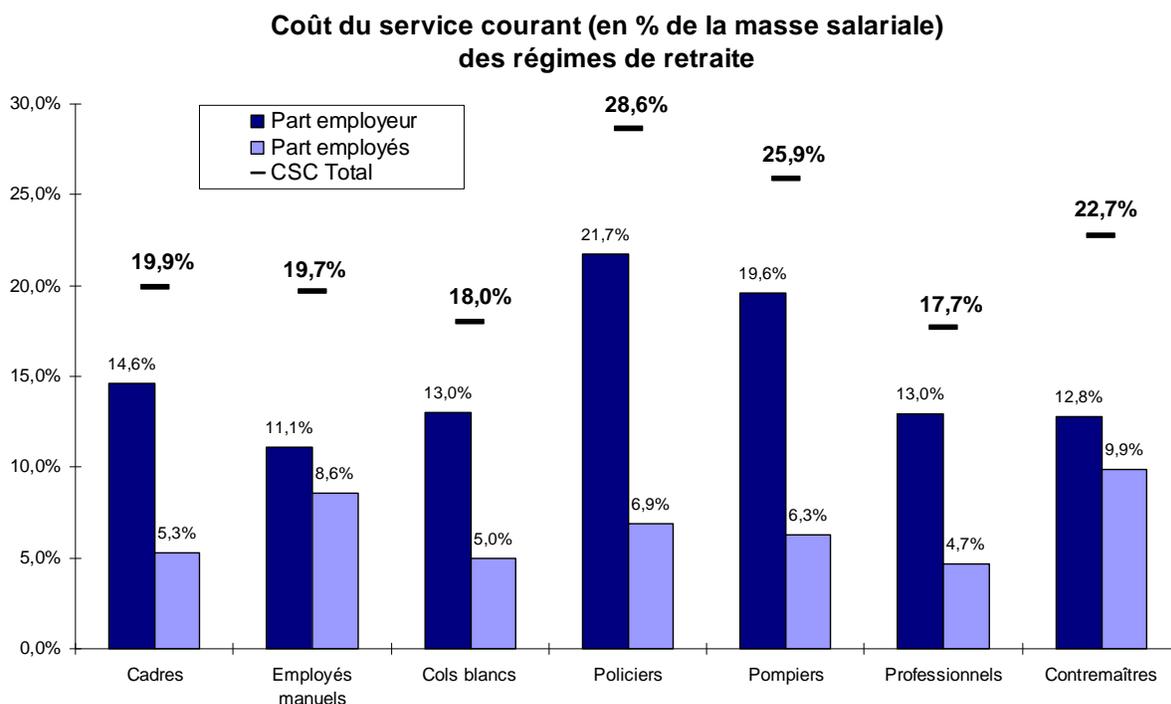
- en 1984 : 12,8 M\$;
 - de 1985 à 2015 : 27,1 M\$ en 1985, montant indexé à un taux annuel de 10 % jusqu'en 2000, puis de 6 % jusqu'en 2015;
 - de 2016 à 2045 : 269,5 M\$ par année.
- On comprendra que la croissance des cotisations spéciales, notamment dans les '90, a créé une pression indue sur les finances de la Ville, d'où la nécessité de trouver d'autres mesures pour faire face à cette problématique.
 - De 1984 à 2000, plusieurs projets de loi ont modifié l'environnement des régimes de retraite. La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* a été adoptée en 1990.
 - Certains projets de loi se sont adressés à la dette actuarielle initiale, notamment le PL414 et les règles de partage des gains actuariels entre la Ville et les participants aux régimes visés.
 - En 2003, la Ville de Montréal a proposé aux représentants des employés une stratégie financière visant le refinancement de la dette actuarielle initiale. La dette actuarielle initiale atteignait alors 1,7 G\$.
 - Les représentants des cadres, des contremaitres, des cols blancs et des professionnels ont accepté l'offre de la Ville. Les pompiers ont accepté l'offre en 2005. Globalement, c'est plus de 1,6 G\$ qui a été refinancé, soit 1,2 G\$ par des obligations émises sur les marchés financiers et plus de 420 M\$ d'obligations émises dans les régimes participants à la stratégie de refinancement.
 - **Pour ces régimes, la Ville a remboursé sa dette.** Il n'est plus pertinent de parler de la dette actuarielle initiale pour ces régimes.
 - Seul le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal a refusé la proposition financière de la Ville. Il a préféré maintenir la structure de remboursement prévue aux actes notariés, soit une cotisation spéciale jusqu'en 2045. Au 31 décembre 2013, la dette actuarielle initiale de ce régime totalisait 171,9 M\$, soit moins de 10 % de la valeur totale des engagements du régime (1,8 G\$). Les cotisations spéciales sont maintenant fixes et permettent d'amortir ce déficit sur la période restante. Il n'y a pas de véritable enjeu associé à la dette actuarielle initiale pour ce régime.
 - La Ville n'a pas proposé de stratégie de refinancement de la dette actuarielle initiale du Régime de policiers de l'ancienne Ville de Montréal. D'abord, les enjeux financiers étaient très différents et la période d'amortissement de cette dette s'arrêtait en 2025 (2045 pour les autres régimes). Au 31 décembre 2013, la dette actuarielle initiale du régime était d'environ 80 M\$, soit moins de 2 % des engagements de la Ville de Montréal relatifs aux deux régimes administrés par l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal (ABR).
 - Pour les régimes où cette dette a été refinancée, elle constitue maintenant une dette obligataire et elle est sous contrôle. Le projet de loi n° 3 pourrait cependant modifier quelque peu la façon de rembourser les obligations émises dans les régimes de retraite. Au 31 décembre 2013, le solde des obligations émises dans les régimes est de 307 M\$.

Annexe C : Les taux de cotisations requis selon les dernières évaluations actuarielles

Les sept régimes de retraite de la Ville de Montréal ont enregistré leur dernière évaluation actuarielle aux dates suivantes :

Régime	Année de l'évaluation actuarielle
Cadres	2010-12-31
Employés manuels	2012-12-31
Cols blancs	2010-12-31
Policiers	2011-12-31
Pompiers	2010-12-31
Professionnels	2010-12-31
Contremaîtres	2012-12-31

En vertu de ces évaluations actuarielles, voici les taux de cotisations requis.



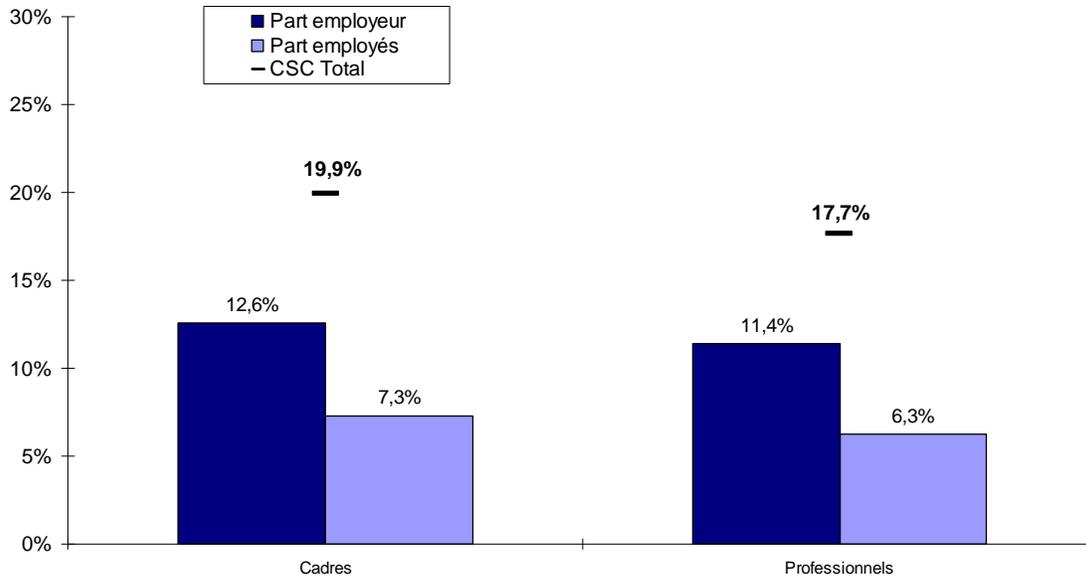
Depuis le dépôt de ces évaluations actuarielles, des ententes ont été signées avec plusieurs groupes d'employés afin d'augmenter leur cotisation aux régimes de retraite :

- Régime des cadres
Les cotisations que versent les cadres administratifs et de direction ont été temporairement augmentées de 2 % de leur salaire cotisable;
- Régime des professionnels
Les cotisations que versent les professionnels généraux ont temporairement été augmentées de 2 % de leur salaire cotisable;

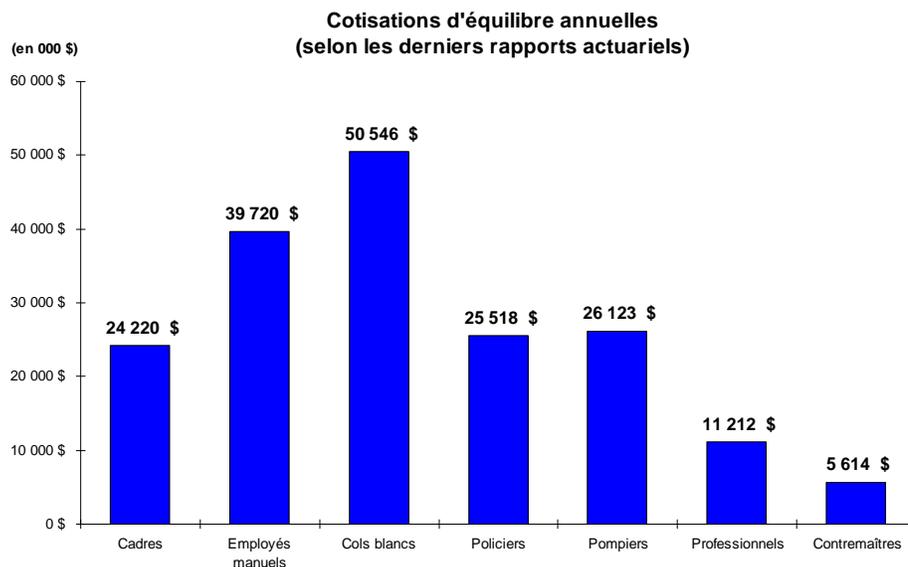
Les juristes ont convenu d'augmenter leurs cotisations salariales progressivement de 3,89 % de leur salaire cotisable sur une période de 3 ans, soit une augmentation de 2 % à compter de la première paie de 2014; de 1,0 % à compter de la première paie de 2015 et de 0,89 % à compter de la première paie de 2016.

En contrepartie, la Ville bénéficie d'une réduction de ses cotisations pour ces deux régimes.

Coût du service courant (en % de la masse salariale) des régimes de retraite



Finalement, la Ville verse aussi des cotisations d'équilibre dans tous ces régimes. Ces cotisations sont déterminées dans les évaluations actuarielles des régimes.



Annexe D : Illustration de l'augmentation des cotisations salariales

Le tableau suivant illustre l'impact brut et net du partage 50/50 du financement du coût pour le service courant des régimes de retraite.

Régime	Salaire moyen (\$)	Cotisations actuelles (\$)	Projet de loi (9 % / 10 %) ^[1] (\$)	Hausse brute (\$)	Hausse nette estimative (\$)
Cadres ^[2]	86 000	6 030	7 740	1 710	950
Cols blancs	47 000	2 280	4 230	1 950	1 200
Cols bleus	51 000	4 590	4 590	-	-
Contremaitres	75 000	7 500	6 750	(750)	(460)
État-major (10 %)	106 000	9 440	10 600	1 160	610
Policiers ^[3] (10 %)	78 000	5 410	7 800	2 390	1 470
Pompiers (10 %)	74 000	4 670	7 400	2 730	1 680
Professionnels ^[4]	79 000	5 170	7 110	1 940	1 200

[1] Aux fins de l'illustration, le taux résultant de l'application du projet de loi n°3 est appliqué uniformément sur tout le salaire.

[2] L'impact pour les cadres administratifs tient compte de la hausse temporaire de 2 % pour l'année 2014.

[3] Pour un policier, le taux correspond à 8 % pour le premier 3 500 \$ et la cotisation salariale est d'au moins 6,93 % du salaire.

[4] L'impact calculé tient compte de la cotisation salariale applicable aux professionnels généraux.

Annexe E : Commentaires techniques

Commentaires techniques sur le projet de loi No 3 (par article)

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
<p>CHAPITRE I OBJET ET APPLICATION</p>		
<p>1. La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, constitué en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité. À cette fin, un processus et des règles particulières de restructuration sont prévus. Pour l'application de la présente loi, un régime de retraite à cotisations et à prestations déterminées est considéré comme un régime à prestations déterminées. Toutefois, seul le volet à prestations déterminées d'un tel régime de retraite est visé par la restructuration.</p>	Favorable	La Ville souscrit à l'objectif d'assainir la santé financière des régimes de retraite et d'en assurer la pérennité.
<p>2. Pour l'application de la présente loi, on entend par organisme municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° une municipalité; 2° tout organisme que la loi déclare être mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci; 3° une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux. 	Favorable	L'application de la présente pourrait poser problème pour les régimes de retraite fermés, comme le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal et pour des régimes comprenant plusieurs groupes d'employés. Des solutions particulières pourraient être mises de l'avant.

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
CHAPITRE II RESTRUCTURATION SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
<p>3. Tout régime de retraite visé par la présente loi doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013. Le rapport relatif à cette évaluation actuarielle doit être transmis à la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 décembre 2014.</p> <p>La table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM 2014Publ) de l'Institut canadien des actuaires, un taux d'intérêt maximal de 6 % ainsi que les autres hypothèses démographiques de l'évaluation actuarielle précédente doivent être utilisés aux fins de cette évaluation.</p> <p>La part de tout déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et celle imputable aux participants actifs le 1^{er} janvier 2014 devront être présentées séparément. Pour déterminer la part des déficits imputables à chacun de ces groupes, l'actif du régime est réparti au prorata des passifs établis selon l'approche de capitalisation. Lorsqu'un régime comporte un volet à cotisations déterminées, l'actif et le passif de ce volet ne sont pas considérés aux fins de la répartition.</p> <p>Tout participant qui ne bénéficie pas d'une rente de retraite est un participant actif aux fins de la présente loi.</p>	Favorable	<p>Recommandation R1 Cette évaluation actuarielle devrait remplacer toute évaluation triennale requise en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) afin de minimiser les coûts engendrés par ces travaux additionnels. De plus, l'échéance du 30 septembre prévu par la Loi RCR pour le dépôt du rapport à la Régie des rentes du Québec devrait être reportée au 31 décembre 2014.</p> <p>La loi devrait préciser que le déficit est calculé en tenant compte de l'actif total, incluant le compte général et la réserve.</p> <p><u>Clarification demandée</u> Le PL3 devrait clarifier que la responsabilité de produire l'évaluation actuarielle demeure la responsabilité des comités de retraite.</p> <p>Est-ce que les participants qui ont cessé leur participation avant 2014 et qui ont des droits résiduels dans le régime seront affectés par les réductions de droits?</p>
<p>4. Les modifications qu'il sera convenu d'apporter au terme du processus de restructuration entrepris conformément au présent chapitre devront porter distinctement sur le service postérieur au 31 décembre 2013 et sur celui qui prend fin à cette date.</p>	Favorable	<p>La mise en place d'un nouveau volet engendre des complexités administratives importantes (expérience pour le Régime des employés manuels de la Ville de Montréal). Des simplifications administratives pourraient faire l'objet de discussions avec les organismes réglementaires.</p>

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
SECTION II SERVICE POSTÉRIEUR AU 31 DÉCEMBRE 2013		
<p>5. Tout régime de retraite doit être modifié afin d'y prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 :</p> <p>1° la cotisation d'exercice est partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;</p> <p>2° le déficit afférent, le cas échéant, est assumé à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;</p> <p>3° un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation de stabilisation et ayant pour but de mettre le régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement est constitué.</p> <p>Le 1^{er} janvier 2014, la somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation de stabilisation ne doit pas excéder 18 % de la masse salariale des participants actifs au régime. Cette somme est de 20 % pour les policiers et pompiers.</p> <p>Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque les participants actifs contribuent à la cotisation d'exercice dans une proportion de 35 % ou moins le 31 décembre 2013, le régime peut être modifié de sorte que leur participation soit augmentée, de façon graduelle, de 10 % de cette même cotisation d'exercice au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et que cette participation atteigne 50 % au plus tard le 1^{er} janvier 2020.</p>	Favorable	<p>Recommandation R2</p> <p>Dans l'optique de pérennisation des régimes de retraite, la loi doit prévoir que le plafond proposé pour la cotisation d'exercice future (18 % ou 20 % pour les policiers et les pompiers) s'applique en tout temps, et non seulement le 1^{er} janvier 2014.</p> <p>La loi devrait spécifier que la masse salariale considérée est celle présentement admissible aux fins du calcul de la rente pour les participants actifs, et n'inclut pas d'autres éléments de la rémunération globale.</p> <p>En fonction de leurs tâches, les membres de l'état-major doivent être considérés comme pompiers aux fins de la restructuration (cotisation d'exercice limitée à 20 % et non 18 %). Le recrutement est effectué chez les pompiers.</p> <p>Le projet de loi devrait aussi prévoir que le ministre peut, par décret, permettre certains ajustements afin de pallier aux problèmes techniques ou situations particulières qui pourraient survenir lors de sa mise en œuvre.</p>

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
<p>6. La cotisation de stabilisation prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 représente 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Elle est versée à parts égales par l'organisme municipal et par les participants actifs dans le fonds visé à ce paragraphe. Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 doivent aussi y être versés. La valeur que doit atteindre ce fonds de stabilisation doit être calculée de la même manière que la provision pour écarts défavorables constituée à l'égard des engagements du régime pris avant le 1^{er} janvier 2014.</p>	Favorable	<p>Recommandation R3 Des modifications devraient être apportées au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire portant sur le fonds de stabilisation, en vigueur depuis 2013, afin que les dispositions soient similaires à celles proposées dans ce projet de loi (entres autres, versements des gains actuariels).</p> <p>De plus, il devrait être prévu que le fonds puisse être utilisé selon les ententes à être convenues entre les parties, avec une priorité au paiement des déficits techniques. Ces nouvelles ententes devraient rendre caduques les anciennes.</p> <p><u>Clarifications demandées</u> Les cotisations salariales qui y sont versées ne devraient pas être remboursées en cas de cessation de participation, ni être tenues en compte dans le calcul de la règle de 50 % (cotisations excédentaires).</p> <p>Est-ce que les modalités de transfert du fonds de stabilisation au compte général prévues à l'actuel règlement s'appliqueront?</p> <p>Est-ce que la cotisation au fonds de stabilisation peut excéder 10 % de la cotisation d'exercice?</p> <p>La valeur que doit atteindre le fonds devrait être calculée sur les données financières relatives au service postérieur à 2014 (valeur différente de la provision pour écarts défavorables pour le service avant 2014).</p>
<p>7. L'organisme municipal et les participants actifs cessent de verser la cotisation de stabilisation lorsque le fonds de stabilisation a atteint la valeur prescrite à l'article 6. Ils peuvent toutefois continuer de verser cette cotisation lorsque les parties ont convenu d'une indexation des rentes payable sur ce fonds.</p>	Pas de commentaire	

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
SECTION III SERVICE ANTÉRIEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2014		
8. Tout régime de retraite doit être modifié afin d'y prévoir qu'à l'égard des déficits constatés au 31 décembre 2013 et qu'à compter du 1 ^{er} janvier 2014 : 1° l'indexation des rentes des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue si l'organisme municipal le décide; 2° les participants actifs le 1 ^{er} janvier 2014 et l'organisme municipal assument, à parts égales, les déficits qui leur sont imputables pour le service accumulé avant cette date suivant les conditions prévues à la présente section.	Favorable	<p><u>Clarification demandée</u></p> <p>Il devrait être précisé que toute indexation payable aux retraités peut être suspendue, peu importe le montant de déficit qui leur est attribuable au 31 décembre 2013.</p> <p>Le PL 3 devrait clarifier si l'indexation des rentes assurées est considérée lors de la suspension.</p> <p>Le PL3 devrait obliger les villes liées à respecter la décision du conseil de ville relativement à la décision de suspendre l'indexation, le cas échéant (période transitoire avant la fusion des régimes).</p>
9. La suspension de l'indexation des rentes des retraités au 31 décembre 2013, le cas échéant, diminue la part des déficits qui sont imputables à ces retraités de la valeur de cette indexation. Le solde de ces déficits demeure à la charge de l'organisme municipal. La période prévue pour leur remboursement est de 15 ans et, en aucun cas, ils ne peuvent être consolidés.	Favorable	<p>Recommandation R4</p> <p>Étant donné que les déficits constatés dans le futur sur le service passé seront à la charge unique de la Ville, le projet de loi devrait prévoir les modalités de paiement des cédules des cotisations d'équilibre prévues aux articles 9 et 10. Ces cédules devraient être éliminées si le régime devient en surplus.</p> <p>Également, voir notre recommandation R6</p>
10. La part des déficits imputables aux participants actifs le 1 ^{er} janvier 2014 doit être assumée par la réduction de prestations du régime, à l'égard de ces participants, à compter de cette date. La part des déficits imputables à l'organisme municipal doit être remboursée sur une période de 15 ans et ces déficits ne peuvent en aucun cas être consolidés.	Favorable	<p>Recommandation R4</p> <p>Étant donné que les déficits constatés dans le futur sur le service passé seront à la charge unique de la Ville, le projet de loi devrait prévoir les modalités de paiement des cédules des cotisations d'équilibre prévues aux articles 9 et 10. Ces cédules devraient être éliminées si le régime devient en surplus.</p> <p>Également, voir notre recommandation R6</p> <p><u>Clarification demandée</u></p> <p>Le PL3 devrait préciser des modalités afin de récupérer les prestations versées en trop aux participants entre le 1^{er} janvier 2014 et les ententes.</p>

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
11. L'organisme municipal et les participants actifs peuvent aussi convenir d'un partage des déficits qui pourrait atteindre respectivement 60 % et 40 % si d'autres éléments de la rémunération globale sont modifiés. Ils doivent alors être en mesure de démontrer que leur entente a un effet équivalent à un partage à parts égales du coût du régime basé uniquement sur les conditions qui y sont prévues.	--	Recommandation R5 Il faudrait que l'article fasse référence à la rémunération et non à la rémunération globale.
12. Tout nouveau déficit imputable aux participants actifs, afférent au service antérieur au 1 ^{er} janvier 2014 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, est à la charge de l'organisme municipal.	--	<u>Clarification demandée</u> La loi doit préciser quel déficit pour les futurs retraités est à la charge de la municipalité : celui relié au service pré-2014 ou tout le déficit ?

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
SECTION IV CONDITIONS DE RÉALISATION		
<p>13. Aucun régime de retraite ne doit prévoir l'indexation automatique de la rente, sous réserve du paragraphe 1° de l'article 8.</p> <p>Toutefois, tant à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 qu'à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, une indexation ponctuelle de la rente peut être prévue lorsqu'un excédent, défini au deuxième alinéa de l'article 15, est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle du 31 décembre 2013.</p> <p>Lorsque l'abolition de l'indexation automatique de la rente à l'égard du service antérieur au 31 décembre 2013 représente plus que la part des déficits imputables aux participants actifs déterminée au paragraphe 2° de l'article 8, le montant excédant cette part devra être comptabilisé sous forme de gains actuariels dans la réserve.</p> <p>Lorsqu'une indexation était prévue dans un régime à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, l'indexation doit être rétablie selon la formule qui était déjà prévue au régime en prenant en compte uniquement la période écoulée depuis la dernière évaluation actuarielle. L'indexation est versée à compter de l'exercice financier qui suit l'évaluation actuarielle, mais elle n'est pas versée rétroactivement.</p>	Favorable	<p>Recommandation R6 Par principe d'équité entre les participants, de simplicité administrative et afin d'assurer la pérennité des régimes, le projet de loi devrait prévoir qu'aucune indexation aux actifs et aux retraités n'est possible tant qu'il n'y pas d'excédent dans le régime tel que défini à l'article 15 du projet de loi. Également, tout paiement d'indexation futur, tant aux participants retraités qu'aux actifs, devrait être fait sur base ad hoc.</p> <p><u>Clarification demandée</u> PL3 devrait préciser que l'indexation avant la cessation de participation (rente carrière indexée ou rente d'invalidité indexée) est abolie.</p> <p>De plus, afin de simplifier l'administration et réduire les rétroactivités, l'indexation devrait être rétablie dans l'année qui suit le dépôt de l'évaluation actuarielle la permettant.</p>

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
<p>14. Un régime peut prévoir à l'égard des participants actifs la modification, la suspension, l'abolition ou le rétablissement de toute prestation, à compter du 1^{er} janvier 2014, autre que la rente normale et la rente de conjoint survivant. Par contre, la définition des salaires sur lesquels la rente normale des participants actifs le 1^{er} janvier 2014 est basée peut être modifiée. Le taux d'accumulation de la rente normale de ces participants ne peut toutefois être modifié qu'à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013.</p> <p>La prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite doit être abolie le 1^{er} janvier 2014 à l'égard des participants actifs.</p>	Favorable	
<p>15. Le régime doit prévoir que tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Les excédents d'actif du régime peuvent être imputés au paiement de cet engagement.</p> <p>L'excédent d'actif représente, à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013, la différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation ou, à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, la différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et de la provision pour écarts défavorables. La valeur actualisée des cotisations d'équilibre relatives aux déficits prévus au deuxième alinéa de l'article 9 ou au deuxième alinéa de l'article 10 doit être incluse dans la valeur de l'actif.</p> <p>Toutefois, aucun engagement supplémentaire ne peut être pris avant que l'indexation des rentes n'ait été rétablie à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014.</p>	Favorable	<p>La Ville est d'accord avec le principe de prudence proposé.</p> <p><u>Clarification demandée</u> Compte tenu de cet article, les dispositions de la Loi RCR relatives au principe d'équité dans le partage de surplus ne devraient plus être appliquées dans les régimes municipaux.</p>
<p>16. Les excédents d'actif du régime ne peuvent être affectés à l'acquittement des cotisations, sauf si une règle fiscale l'oblige.</p>	--	<p><u>Clarification demandée</u> Est-ce les clauses « banquier » (récupération des cotisations spéciales versées par l'employeur pour financer des déficits) seront éliminées?</p>
<p>17. Les articles 20 et 21 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne s'appliquent pas à une modification apportée à un régime en application de la présente loi.</p>	Favorable	<p>Recommandation R7 Les articles 20 et 21 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne devraient pas s'appliquer dans le futur lorsque des ententes négociées entre les parties viennent modifier des droits passés pour les participants actifs.</p>

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
CHAPITRE III PROCESSUS DE RESTRUCTURATION SECTION I NÉGOCIATION		
<p>18. Des négociations entre les organismes municipaux et les participants actifs doivent être entreprises au plus tard le 1^{er} février 2015 en vue de convenir d'une entente pour modifier le régime de retraite conformément aux dispositions de la présente loi.</p> <p>Au plus tard le 15 janvier 2015, l'organisme municipal transmet à toute association représentant des participants actifs concernés par le régime un avis écrit d'au moins 8 jours et d'au plus 15 jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer ceux de l'association.</p> <p>Une copie de cet avis est transmise au ministre. À défaut d'un tel avis, les négociations sont réputées avoir débuté le 1^{er} février 2015.</p>	<p>Favorable</p> <p>Favorable</p> <p>Favorable</p>	
<p>19. Dans le cas où les participants actifs d'un régime sont représentés par plus d'une association, les négociations sont tenues séparément ou conjointement par ces associations, selon les règles habituellement appliquées.</p>		<p>À la Ville de Montréal, la règle habituelle est de réunir les quatre syndicats de professionnels. La Ville devrait donc pouvoir imposer que ces négociations soient tenues conjointement avec les quatre syndicats.</p>
<p>20. Les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi dans le but de conclure une entente dans les 12 mois suivants le début de celles-ci.</p>	<p>Favorable</p>	
<p>21. À la demande conjointe des parties, le ministre peut prolonger la période de négociation pour une période de trois mois. Cette période de prolongation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.</p>	<p>Favorable</p>	
<p>22. Lorsque les parties s'entendent, elles transmettent au ministre un avis d'entente. De même, elles l'informent de l'impossibilité d'en arriver à un accord à moins qu'un conciliateur n'ait été nommé, auquel cas l'avis est transmis au conciliateur.</p>	<p>Favorable</p>	

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
SECTION II CONCILIATION		
23. À tout moment durant la période de négociation, les parties peuvent recourir aux services d'un conciliateur. Celui-ci est choisi conjointement à même une liste dressée par le ministre du Travail. En cas de mésentente entre les parties, le ministre nomme le conciliateur.	Favorable	Avant même l'échéance prévue à l'article 20, l'une des parties devrait pouvoir constater une impasse dans les négociations et demander immédiatement l'intervention d'un conciliateur et ainsi éviter des délais inutiles.
24. La conciliation n'a pas pour effet de modifier la période de négociation.	Favorable	
25. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le conciliateur les convoque.	Favorable	
26. Les parties assument à parts égales les honoraires et les frais du conciliateur.	Favorable	
27. Dans le cas d'une entente sur l'ensemble des matières qui lui sont soumises, le conciliateur en fait rapport au ministre responsable de l'application de la présente loi.	Favorable	
28. À l'expiration de la période de négociation ou dès qu'il lui apparaît que la conciliation ne permettra pas la conclusion d'une entente, le conciliateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord, celles faisant encore l'objet d'un différend et toute recommandation qui n'a pas été suivie par les parties. Le conciliateur en transmet en même temps une copie au ministre responsable de l'application de la présente loi.	Favorable Favorable	

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
SECTION III		
ARBITRAGE		
29. À l'expiration de la période de négociation, un arbitre est nommé pour régler le différend si aucune entente n'a été transmise au ministre. Un arbitre peut aussi être nommé avant la fin de cette période à la demande conjointe des parties ou sur réception du rapport du conciliateur prévu à l'article 28.	Favorable Favorable	
30. Le ministre dresse, à partir de critères et de profils de compétence et d'expérience qu'il détermine, une liste d'arbitres. Cette liste est publiée à la Gazette officielle du Québec. Le ministre détermine les honoraires et les frais des arbitres. Ces honoraires et ces frais sont à la charge des parties. Un arbitre ne doit avoir aucun intérêt pécuniaire dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi à titre de procureur, de conseiller ou de représentant d'une partie.	Favorable Favorable Favorable	
31. L'arbitre est choisi conjointement par les parties à même la liste prévue à l'article 30. En cas de mésentente entre les parties, le ministre nomme l'arbitre.	Favorable	
32. L'arbitre est assisté d'assesseurs à moins que, dans les 15 jours de sa nomination, il n'y ait entente des parties à l'effet contraire. Chaque partie désigne, dans les 15 jours de la nomination de l'arbitre, un assesseur pour l'assister. Si une partie ne désigne pas d'assesseur dans ce délai, l'arbitre peut procéder en l'absence d'un assesseur pour cette partie. L'arbitre peut procéder en l'absence de l'assesseur lorsque celui-ci ne se présente pas après avoir été convoqué.	Favorable Favorable Favorable	
33. Chaque partie assume les honoraires et les frais de son assesseur.	Favorable	
34. Chaque partie assume les honoraires et les frais de ses témoins experts. Les honoraires et les frais des témoins experts assignés à l'initiative de l'arbitre sont à la charge des parties.	Favorable Favorable	

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
35. L'arbitre doit rendre sa décision dans les six mois suivant la date où il a été saisi du différend.	Favorable	
36. L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.	Favorable	
37. Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur l'une des matières faisant l'objet du différend.	Favorable	
<p>38. L'arbitre statue conformément aux règles de droit. Il doit prendre en considération, notamment, la capacité de payer des contribuables, l'équité intergénérationnelle, la pérennité du régime de retraite, le respect du partage des coûts et des objectifs visés par la présente loi, les congés de cotisation ainsi que les améliorations apportées au régime.</p> <p>En outre, l'arbitre doit prendre en considération les concessions antérieures qu'ont consenties les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale.</p> <p>La décision de l'arbitre, dès qu'elle est rendue, lie les parties et n'est pas susceptible d'appel.</p>		<p>Recommandation R8 Cet article devrait être clarifié puisque le libellé actuel pourrait entraîner des négociations interminables dont l'issue pourrait ne pas être celle désirée par l'actuel projet de loi. Tel que formulé, cet article incite les parties à aller en arbitrage. Pour éviter cette issue :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le 2^e alinéa de cet article devrait être supprimé; 2) il devrait être précisé que son application est liée uniquement à l'article 11; et 3) l'article devrait faire référence à la rémunération et non à la rémunération globale.
39. L'arbitre transmet au ministre une copie de sa décision.	Favorable	
40. Les chapitres V et VI du titre I du livre VII, à l'exception des articles 945.6 à 945.8, du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à l'arbitrage prévu par la présente loi compte tenu des adaptations nécessaires.	Favorable	
41. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un arbitre agissant en sa qualité officielle.	Favorable	

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
SECTION IV ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS		
42. Dès qu'une entente a été transmise au ministre en application des articles 22 ou 28 ou dès qu'une décision arbitrale lui a été transmise en application de l'article 39, les modifications au régime de retraite qui en découlent sont communiquées à la Régie pour enregistrement.	Favorable	
43. Une nouvelle évaluation actuarielle basée sur les données arrêtées au 31 décembre 2013 doit être effectuée en tenant compte des modifications apportées au régime. Cette évaluation actuarielle doit être transmise à la Régie.		
<p>44. Lorsque la Régie est dans l'impossibilité d'enregistrer une modification au régime découlant d'une entente ou de la décision d'un arbitre en raison de sa non-conformité à la présente loi ou à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, elle doit en aviser le comité de retraite.</p> <p>Le comité doit à son tour aviser les parties à une entente ou, le cas échéant, l'arbitre. Dans ce cas, les parties doivent modifier leur entente, ou l'arbitre sa décision, afin que les modifications au régime soient conformes à la présente loi et à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Si les parties ne s'entendent pas, la section III s'applique.</p>		

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES		
45. L'existence d'une convention collective ou de toute autre entente en cours de validité n'empêche pas l'application de la présente loi.	Favorable	
46. La signature d'une entente ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association représentant les participants actifs qui exercent leur droit de vote. Si les négociations sont tenues conjointement par plusieurs associations, le scrutin se déroule selon les règles habituellement appliquées. À défaut de telles règles, la signature doit être autorisée, lors d'un scrutin secret, par un vote dont la majorité est calculée en tenant compte de l'ensemble des participants actifs, sans égard au groupe auquel ils appartiennent.	Favorable Favorable	
47. Un organisme municipal doit prendre, à l'égard des participants actifs visés par un régime de retraite établi par entente collective mais qui ne sont pas représentés par une association, de même qu'à l'égard des participants actifs visés par un régime établi autrement que par une entente collective, des mesures leur permettant de formuler des observations sur les modifications proposées à ce régime. Si 30 % ou plus de ces participants actifs s'opposent à ces modifications, celles-ci ne peuvent être appliquées, à moins d'une décision de l'arbitre l'autorisant.		Recommandation R9 L'article 37 de l'annexe C de la charte de Montréal ne doit pas être appliqué pour les modifications découlant de la restructuration et le fonds de stabilisation.
48. Si une entente collective est en vigueur, une entente ou une décision de l'arbitre en application du présent chapitre qui en modifie les termes a l'effet d'une modification de l'entente collective. Si l'entente collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, l'entente ou la décision est, à compter de la date où elle prend effet, réputée faire partie de la dernière entente collective.	Favorable	

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		
<p>49. Au plus tard le 19 janvier 2015, le conseil de l'organisme municipal doit tenir une séance au cours de laquelle est présenté un rapport de la situation financière, fondé sur les conclusions de l'évaluation actuarielle visée à l'article 3, de chacun des régimes qu'il a établis. Ce rapport doit notamment contenir les informations suivantes :</p> <p>1° le résumé des principales dispositions du régime;</p> <p>2° la valeur de l'actif du régime;</p> <p>3° la valeur du passif du régime;</p> <p>4° le déficit ou le surplus imputable aux retraités;</p> <p>5° le déficit ou le surplus imputable aux participants actifs;</p> <p>6° la cotisation d'exercice payable par l'organisme municipal et celle payable par les participants actifs, exprimées en pourcentage de la masse salariale;</p> <p>7° la cotisation d'équilibre;</p> <p>8° la masse salariale des participants actifs.</p>	Favorable	Les régimes de retraite étant un enjeu financier important, il est important que le conseil municipal soit mis au courant de la situation financière.
<p>50. Malgré l'article 5, l'organisme municipal assume l'augmentation, le cas échéant, de la part de la cotisation d'exercice imputable aux participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2014, et ce, jusqu'à ce qu'une entente soit convenue entre l'organisme municipal et les participants actifs ou jusqu'à la décision de l'arbitre en application du chapitre III. La différence entre la valeur de la cotisation d'exercice versée par l'organisme municipal à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de l'entente ou de la décision arbitrale et la cotisation qui aurait dû être versée en application de l'article 5, à laquelle on doit soustraire la valeur de l'augmentation de la cotisation visée au premier alinéa, est imputée au paiement de la cotisation d'exercice de l'organisme municipal de l'année subséquente et, le cas échéant, des années subséquentes.</p>	Favorable	Recommandation R10 Pour des fins de simplicité administrative et d'incitatif à la conclusion d'ententes, les cotisations devraient être ajustées progressivement, comme il est prévu à l'article 5, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
<p>51. Lorsqu'une entente concernant le régime de retraite a été conclue entre un organisme municipal et une partie ou la totalité de ses employés au cours des trois années précédant la sanction de la présente loi, les négociations peuvent débiter au plus tard le 1^{er} janvier 2016 si les parties en conviennent. Dans ce cas, l'évaluation actuarielle de référence est celle préparée avec les données arrêtées au 31 décembre 2014 et les délais prévus au chapitre III s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires. Le taux d'intérêt maximal applicable est fixé par le ministre.</p>	Favorable	
<p>52. Lorsqu'une entente concernant un régime conclue entre un organisme municipal et une partie ou la totalité de ses employés au cours des trois années précédant la sanction de la présente loi comporte la constitution d'un fonds de stabilisation, le fonds visé au paragraphe 3^e du premier alinéa de l'article 5 est réputé constitué.</p> <p>Les règles prévues à la présente loi s'appliquent à l'égard de ce fonds à compter du 1^{er} janvier 2014 si les négociations entre les parties débutent le 1^{er} février 2015 et à compter du 1^{er} janvier 2015 si les parties conviennent que les négociations débiteront le 1^{er} janvier 2016.</p> <p>Aux fins de l'évaluation actuarielle d'un tel régime, le service antérieur à la constitution de ce fonds est réputé être le service antérieur au sens de la section III du chapitre II.</p>	Favorable	
<p>53. Aux fins de l'application de la présente loi, les participants qui ont commencé à recevoir une rente de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur du régime entre le 1^{er} janvier 2014 et le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi) sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013.</p>	Favorable	<p>Recommandation R11</p> <p>Le PL 3 doit préciser que seuls les participants qui ont fait leur demande de retraite avant le 12 juin sont considérés retraités aux fins de la restructuration.</p> <p>Aussi, pour les régimes pour lesquels la date de début de négociation est le 1^{er} janvier 2016, il devrait être clairement mentionné quels participants seront considérés retraités.</p>

Dispositions du projet de Loi 3	Position de la Ville	Commentaires/Recommandations
54. Les déficits initiaux des régimes de retraite des villes de Montréal et de Québec pour lesquels des mesures d'étalement sur une période de plus de 20 ans ont été consenties ne sont pas considérés dans le calcul des déficits d'un régime aux fins de l'application de la présente loi.	Favorable	Seulement 2 régimes ont une dette actuarielle initiale (employés manuels et policiers de l'ancienne ville de Montréal), les 5 autres ont été refinancés.
55. La Régie peut émettre des directives techniques relativement à l'application de la présente loi.		
56. La présente loi s'applique malgré toute disposition inconciliable.		
57. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi.		
58. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).		